

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n°3315 du**

**22 septembre 2017 des honorables députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH**

La question des honorables Députés concerne la déontologie et la discipline des avocats dans l'exercice de leur profession.

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat confère la compétence en matière de discipline et de déontologie des avocats aux barreaux.

Il n'appartient pas au Ministre de la Justice de commenter un cas d'espèce.

Il est cependant rappelé quant aux principes, que la loi précitée prévoit dans son article 32 que « *l'avocat porte, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la robe* » et le Barreau reprend cette exigence dans l'article 3.1 de son règlement d'ordre intérieur du 12 septembre 2007.

L'article 186 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en outre que « *ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts (...)* » à quoi s'ajoutent les principes rappelés par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg et invoqués par les honorables Députés dans leur question parlementaire à savoir que « *le port de la robe est une tradition pour les avocats et qu'elle se porte en dehors de tout signe religieux, philosophique ou politique* ».

Quant au projet de loi n°7179, il est rappelé que ce projet ne concerne pas le cas d'espèce soulevé par les honorables députés c'est-à-dire le port de signes religieux, philosophiques ou politiques devant les juridictions mais l'interdiction de la dissimulation intégrale du visage dans certains lieux publics.

Le champ d'application du projet de loi est donc différent de la problématique abordée et une modification de ce dernier n'est pas nécessaire.